

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 22 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER-RICHEZ Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE ANDRE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, WAYENBURG Aymeric, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, CARTIGNY Pierre-Alexis

Excusé :

M. AFFLARD Christian

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. POULLIER Bernard

Mme ARNOULD Caroline à M. HERBIN Gael

M. MORTELECQUE Denis à Mme GUERBEAU Pascale

Mme MOUILLE Sophie à Mme BARBE Marie-Laurence

Assistait à la séance : Claire ROLAND, Secretariat Général

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme DELPORTE Marie-Françoise ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

URBANISME

Cession de la parcelle AH 508 – Rue de la Drève du Château

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 24

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 28

Date de convocation : 16 mars 2023

Date de réception en préfecture : 31 mars 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 22 MARS 2023**URBANISME**

Cession de la parcelle AH 508 – Rue de la Drève du Château

Préambule

En vertu des articles L.1311-5 et L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "*le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines*".

Il est indiqué que la ville est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AH 508 d'une contenance de 179 m² inoccupé jouxtant le terrain de Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX. Ce terrain se situant au bout d'une impasse n'est pas affecté à l'usage direct du public, ne présente aucun

intérêt public local et ne faisant donc pas parti du domaine public, il peut être cédé à Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX.

Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX ont formulé le souhait d'acquérir la parcelle AH 508 jouxtant leur terrain pour un montant de 3 000 €. Cette parcelle se situe au fond d'une impasse, elle jouxte le terrain de Monsieur et Madame HUGÉUX. N'étant plus affectée à l'usage direct du public, elle ne présente aucun intérêt public local et ne faisant donc pas parti du domaine public, il peut être cédé à Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX au prix demandé.



Vu, l'estimation des services des Domaines estimant la valeur vénale du bien à 3 580 € avec une marge d'appréciation de 15 %,

Vu, l'avis favorable des membres présents de la commission « Administration Générale » du 16 mars 2023,

Considérant l'offre d'achat reçue par la commune pour un montant de 3 000 €,

Considérant que ladite parcelle se situe au bout d'une impasse jouxtant le terrain de Monsieur et Madame HUGÉUX,

Considérant que la parcelle n'est pas affectée à l'usage direct du public, qu'elle ne présente aucun intérêt public local et ne faisant donc pas parti du

domaine public, il peut être cédé à Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle AH 508 à Monsieur et Madame Jean-François HUGÉUX,
- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte à Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes, frais à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document y afférent.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

